



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 214/2021 du 16 novembre 2021

Objet : Avant-projet de loi transposant la Directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (CO-A-2021-212)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Ministre de la Justice,, reçue le 20/09/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 16 novembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre de la Justice (ci-après "le demandeur") sollicite l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *transposant la Directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil* (ci-après "l'avant-projet").

Contexte

2. Afin de transposer la Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 *fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil* (ci-après "la Directive (UE) 2009/1153") en droit belge (voir l'article 2 de l'avant-projet), l'avant-projet introduit plusieurs modifications dans :

- la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* (ci-après "la loi anti-blanchiment") (voir les articles 3 à 10 de l'avant-projet) et
- la loi du 4 février 2018 *relative aux missions et à la composition de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation* (ci-après "la loi OCSC") (voir les articles 11 et 12 de l'avant-projet).

3. La directive (UE) 2019/1153 vise à ce que les services répressifs aient plus facilement accès aux informations financières provenant d'autres États membres, afin qu'ils puissent agir plus efficacement contre les formes graves de criminalité et le terrorisme. Les cellules de renseignement financier ou CRF (en Belgique : la Cellule de Traitement des Informations Financières ou CTIF) doivent pouvoir échanger rapidement et facilement des informations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'Exposé des motifs de l'avant-projet précise encore¹ : "*Dans ce cadre, la directive impose un certain nombre d'obligations aux États membres.*

1° Les 'autorités nationales compétentes pour la prévention, la détection, la recherche ou la poursuite d'infractions pénales' doivent avoir accès au registre central national des comptes bancaires.

¹ Ndt : Vu la qualité médiocre de la version française des passages cités de l'Exposé des motifs de l'avant-projet, les passages en question ont été retraduits librement par le service traduction du Secrétariat Général de l'Autorité.

En Belgique, il s'agit du PCC (Point de Contact Central de la Banque Nationale). Ces autorités compétentes, dont l'OCSC, sont désignées par les États membres.

2° Les autorités compétentes qui peuvent demander des informations financières ou analyses financières aux CRF et recevoir ces informations ou analyses sont également désignées. Des mesures sont prises pour faciliter cet échange d'informations entre les CRF afin de pouvoir répondre en temps utile aux demandes d'informations.

3° Les autorités qui gèrent les registres centraux des comptes bancaires contrôlent comment et à qui l'accès au registre est accordé et conservent ces informations dans un fichier de journalisation.

4° Il convient d'établir une coopération constructive entre les autorités répressives nationales, les cellules de renseignement financier et Europol.

5° Toutes les garanties en matière de procédure et de protection des données sont respectées."

La plupart des dispositions sont déjà reprises en droit belge, mais plusieurs modifications de loi doivent encore intervenir, notamment en ce qui concerne la CTIF et l'OCSC. Celles-ci figurent dans l'avant-projet.

4. Le traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, en ce compris la protection contre et la prévention des dangers pour la sécurité publique, relève de l'application de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*, telle que transposée par le Titre 2 de la LTD.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. L'article 2 de l'avant-projet stipule explicitement que l'avant-projet transpose (partiellement) la Directive (UE) 2019/1153. En vertu de l'article 3 de l'avant-projet, cette mention est également explicitement reprise à l'article 1er, § 2 de la loi anti-blanchiment.

1. Modifications à la loi anti-blanchiment

6. En vertu de l'article 4 de l'avant-projet, plusieurs nouvelles définitions intrinsèques sont intégrées à la loi anti-blanchiment pour les notions suivantes :

- "informations financières"²
- "analyse financière"³
- "informations d'ordre répressif"⁴
- "infractions pénales graves"⁵
- "OCSC"⁶
- "autorités judiciaires"⁷.

7. À l'exception des deux dernières (OCSC et autorités judiciaires), les définitions ont été littéralement reprises des articles 2.5, 2.6, 2.11 et 2.12 de la Directive (UE) 2019/1153.

8. La définition d' 'autorités judiciaires' transpose l'article 3.2 de la Directive (UE) 2019/1153, en vertu duquel les États membres sont tenus de désigner, parmi leurs autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, celles qui peuvent demander des informations financières ou des analyses financières à la CRF et les recevoir.

La notion d' 'autorités judiciaires' telle qu'actuellement définie dans l'Exposé des motifs de l'article 84 de la loi anti-blanchiment ("*il s'agit du parquet, des juges d'instruction ainsi que de la police chargée de l'exécution de l'enquête confiée par le parquet*") est ainsi complétée par l'ajout de l'OCSC.

Cet ajout n'appelle aucune remarque particulière, vu le statut juridique de l'OCSC, tel que défini aux articles 4 et 5 de la loi OCSC et vu ses missions légales, telles que définies à l'article 7 de la loi OCSC. En outre, l'article 21 de la loi OCSC prévoit déjà actuellement explicitement la possibilité pour l'OCSC, dans le cadre d'une enquête de solvabilité, de réclamer des informations auprès de la CTIF.

² "tout type d'informations ou de données, telles que les données sur des avoirs financiers, des mouvements de fonds ou des relations d'affaires liées à des activités financières, qui sont déjà détenues par la CTIF pour prévenir, détecter et combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;"

³ "les résultats de l'analyse opérationnelle et stratégique qui a déjà été effectuée par la CTIF pour accomplir ses missions, en vertu de la présente loi ;"

⁴ "i) tout type d'informations ou de données déjà détenues par les autorités judiciaires dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière ;

ii) tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou des entités privées dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière et qui sont accessibles aux autorités judiciaires sans que des mesures coercitives ne soient prises en vertu du droit national. De telles informations peuvent être, entre autres, des casiers judiciaires, des informations sur des enquêtes, des informations sur le gel ou la saisie d'avoirs ou d'autres mesures d'enquête ou mesures provisoires, et des informations sur des condamnations et des confiscations ;"

⁵ "les formes de criminalité énumérées à l'annexe I du Règlement 2016/794 ;" (Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (ci-après le "Règlement (UE) 2016/794")).

⁶ "l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation désigné en vertu de l'article 5 de loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation comme "un bureau centralisé", au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne et "un bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux" au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;"

⁷ "le ministère public, les juges d'instruction, la police chargée de l'exécution de l'enquête lui étant confiée par le parquet ou par le juge d'instruction, et l'OCSC ;"

L'article 80, § 3 de la loi anti-blanchiment prévoit déjà aussi actuellement le partage d'informations de la CTIF avec l'OCSC.

9. L'article 6 de l'avant-projet complétant l'article 81, § 1er, alinéa premier de la loi anti-blanchiment concerne une transposition plutôt "formelle" tant de l'article 8 de la Directive (UE) 2019/1153 que de l'article 32.4 de la quatrième directive anti-blanchiment⁸ en ajoutant la précision "*y compris toute information financière, administrative et d'ordre répressif*," entre les mots "*tous les renseignements complémentaires(...)*" et les mots "*qu'ils (la CTIF) jugent utiles à l'accomplissement de la mission de la CTIF*". L'Autorité en prend acte.

10. L'article 8 de l'avant-projet introduit à l'article 83, § 2 de la loi anti-blanchiment une nouvelle (5°) exception au secret professionnel de la CTIF, tel que décrit à l'article 83, § 1er de la loi anti-blanchiment, afin que la CTIF puisse également échanger des informations directement avec EUROPOL (toute demande d'informations d'EUROPOL devant être dûment motivée et rester dans les limites de ses compétences et de ses tâches, conformément aux articles 3 et 4 du Règlement (UE) 2016/749⁹). L'article 8 de l'avant-projet transpose ainsi fidèlement en droit belge les articles 12 et 13 de la Directive (UE) 2019/1153, qui chargent les États membres de permettre à leurs CRF de répondre aux demandes d'informations motivées d'EUROPOL. L'Autorité en prend acte.

11. L'article 9 de l'avant-projet complète l'article 84 de la loi anti-blanchiment en transposant les articles 7 et 10 de la Directive (UE) 2019/1153.

Suite à la transposition de l'article 7 de la Directive (UE) 2019/1153, les demandes des autorités judiciaires compétentes d'obtenir des informations de la CTIF sont davantage encadrées et précisées, en tenant compte entre autres des nouvelles notions introduites d' 'informations financières' et d' 'analyses financières' (voir les §§ 1er et 4 du nouvel article 84 à introduire dans la loi anti-blanchiment).

Suite à la transposition de l'article 10 de la Directive (UE) 2019/1153, un échange d'informations financières est également prévu entre les autorités (judiciaires) compétentes des différents États membres (voir les §§ 2 et 3 du nouvel article 84 à introduire dans la loi anti-blanchiment).

⁸ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.*

⁹ "Europol appuie et renforce l'action des autorités compétentes des États membres et leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que dans la lutte contre ceux-ci, énumérées à l'annexe I." (voir l'article 3.1 du Règlement (UE) 2016/794)

En vue de réaliser ces objectifs, Europol est notamment chargée de "*collecter, stocker, traiter, analyser et échanger des informations, y compris des éléments de renseignement criminel*" (voir l'article 4.1 du Règlement (UE) 2016/794).

12. L'Autorité prend acte d'une transposition quasi littérale par l'article 9 de l'avant-projet des articles 7 et 10 de la Directive (UE) 2019/1153. Elle constate également à cet égard que les §§ 1^{er} et 2 du nouvel article 84 à insérer dans la loi anti-blanchiment (par analogie avec l'article 7.2 à 4 et l'article 10.1 de la Directive (UE) 2019/1153) honorent l'indépendance et l'autonomie opérationnelles de la CTIF lors d'un refus éventuel motivé d'une demande d'informations et que le § 4 du nouvel article 84 à insérer dans la loi anti-blanchiment (par analogie avec l'article 7.5 de la Directive (UE) 2019/1153) prévoit explicitement que les informations financières reçues peuvent uniquement être traitées dans le but spécifique de prévenir, détecter, rechercher ou poursuivre des infractions pénales graves (telles que définies conformément à l'article 4 de l'avant-projet).

13. L'article 10 de l'avant-projet vise la transposition de l'article 9 de la Directive (UE) 2019/1153 et complète l'article 123, § 1^{er} de la loi anti-blanchiment en précisant que la CTIF est également habilitée à échanger des informations financières ou des analyses financières susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse par une autre CRF d'informations relatives "*au terrorisme ou à la criminalité organisée liée au terrorisme*".¹⁰

L'Autorité constate que contrairement à la formulation de l'article 9 de la Directive (UE) 2019/1153, l'avant-projet ne limite pas cet échange de données à "*des cas exceptionnels et urgents*". Elle recommande dès lors au demandeur d'inscrire également cette restriction dans l'article 10 de l'avant-projet, d'autant plus que des "*informations relatives au terrorisme ou à la criminalité organisée liée au terrorisme*" semblent quand même pouvoir être interprétées de manière un peu plus large que des "*informations à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*" que la CTIF est chargée de traiter et de fournir en vertu de l'article 76 de la loi anti-blanchiment (par analogie avec l'article 32 de la quatrième directive anti-blanchiment (UE) 2015/849).

2. Modifications de la loi OCSC

14. L'article 4 de la Directive (UE) 2019/1153 prescrit que les États membres doivent veiller à ce que les autorités nationales désignées, compétentes en matière de prévention, de détection des infractions pénales graves et d'enquêtes et de poursuites en la matière - lesquelles comprennent au moins les bureaux de recouvrement des avoirs (pour la Belgique l'OCSC) - "*soient habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, aux fins de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave, ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou d'apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête.*"

¹⁰ En vertu de l'article 123, § 1^{er} actuellement en vigueur de la loi anti-blanchiment, la CTIF est déjà habilitée actuellement à échanger des informations susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse par une CRF d'informations liées au "*blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme*".

15. L'article 2.7 de la Directive (UE) 2019/1153 définit les 'informations relatives aux comptes bancaires' comme suit :

"les informations ci-après relatives aux comptes bancaires et aux comptes de paiement ainsi qu'aux coffres-forts qui sont contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires (pour la Belgique le Point de Contact Central pour les comptes et contrats financiers auprès de la Banque nationale de Belgique, ou "PCC") :

- i) en ce qui concerne le titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client : le nom, complété soit par les autres données d'identification requises en vertu des dispositions nationales qui transposent l'article 13, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2015/849, soit par un numéro d'identification unique ;*
- ii) en ce qui concerne le bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client : le nom, complété soit par les autres données d'identification requises en vertu des dispositions nationales qui transposent l'article 13, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/849, soit par un numéro d'identification unique ;*
- iii) en ce qui concerne le compte bancaire ou le compte de paiement : le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte ;*
- iv) en ce qui concerne le coffre-fort : le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises en vertu des dispositions nationales qui transposent l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la durée de la période de location ;"*

16. En vertu de l'article 22, § 1^{er}, deuxième alinéa actuellement en vigueur de la loi OCSC, (le magistrat de) l'OCSC pouvait déjà demander au PCC des informations *"relatives aux numéros des comptes bancaires et aux contrats"* concernant le condamné. Bien que cette disposition semble déjà conforme à ce que la Directive (UE) 2019/1153 impose en la matière aux États membres, l'article 11 de l'avant-projet abroge le § 1^{er}, deuxième alinéa susmentionné et insère à l'article 22 de la loi OCSC un nouveau § 1/1 en vertu duquel l'OCSC peut désormais demander au PCC *"toutes les informations disponibles en ce qui concerne le condamné"*.

À cet égard, l'Exposé des motifs renvoie explicitement à l'article 4¹¹ de la loi du 8 juillet 2018 *portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt* (ci-après "la loi PCC"), modifié/étendu en vertu de l'article 20 de la loi-programme du 20 décembre 2020 ; l'Exposé des motifs mentionne en la matière : *"Les banques sont désormais tenues de communiquer périodiquement les soldes des comptes bancaires au PCC (l'application de*

¹¹ L'article 4 de la loi PCC énumère les informations devant être transmises au PCC par les redevables d'information (tels que définis à l'article 3 de la loi PCC, dont les établissements de crédit, les établissements de paiement, les entreprises d'assurance, ...) concernant chacun de leurs clients.

cette disposition sera possible à partir de la publication des décrets d'application - voir l'article 4, 6^e alinéa de la loi CAP [NdT : il convient de lire "loi PCC"]. L'accès aux soldes de comptes augmentera l'effectivité et l'efficience de l'enquête de solvabilité et contribuera de manière plus générale à une meilleure exécution de la peine. Dorénavant, l'OCSC peut concentrer son enquête bancaire sur le ou les comptes bancaires présentant un solde suffisamment élevé."

17. À cet égard, l'Autorité souhaite encore attirer l'attention sur le caractère problématique de cette obligation de communication élargie au PCC dans le chef des redevables d'information au sens de l'article 2, 4^o et de l'article 3 de la loi PCC. Comme déjà expliqué de manière circonstanciée dans les avis n^o 122/2020¹², n^o 14/2021¹³ et n^o 80/2021¹⁴, l'Autorité conteste la nécessité et la proportionnalité de la communication au PCC des soldes de comptes bancaires et de paiement ainsi que des montants globalisés périodiques des contrats financiers auxquels la loi réfère explicitement, sans le moindre seuil, telle qu'elle est actuellement prévue.

18. Vu l'avis répété susmentionné de l'Autorité et vu que la définition des 'informations relatives aux comptes bancaires' reprise dans la Directive (UE) 2019/1153 ne mentionne pas non plus les soldes de comptes bancaires et de paiement ni les montants globalisés périodiques des contrats financiers, l'Autorité insiste pour que l'accès aux données du PCC pour l'OCSC, tel que décrit dans l'avant-projet, soit limité aux données prévues à l'article 4 de la loi PCC à l'exception de ces soldes de comptes bancaires et de paiement ainsi que des montants globalisés périodiques des contrats financiers.¹⁵

19. L'article 12 de l'avant-projet insère dans la loi OCSC un nouvel article 31/1 qui permet à l'OCSC d'échanger toutes les informations relatives aux comptes bancaires disponibles dans le PCC auxquelles l'OCSC a accès à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales graves et d'enquêtes et de poursuites en la matière avec les autorités compétentes désignées d'autres États membres en vue de procéder à l'identification, la recherche, la saisie, la confiscation et l'exécution de confiscations d'avoirs patrimoniaux.

¹² Avis n^o 122/2020 du 26 novembre 2020 *relatif au Chapitre 5 du Titre 2 de l'avant-projet de la loi-programme* (notamment les points 26 et 27) (à consulter via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-122-2020.pdf>.)

¹³ Avis n^o 14/2021 du 5 février 2021 *concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers* (à consulter via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-14-2021.pdf>.)

¹⁴ Avis n^o 80/2021 du 21 mai 2021 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt* (à consulter via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-80-2021.pdf>.)

¹⁵ Voir également l'avis n^o 87/2021 du 14 juin 2021 *concernant un avant-projet de loi visant à rendre la justice plus rapide, plus humaine et plus ferme* (à consulter via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-87-2021.pdf>.)

20. L'inscription de l'échange international susmentionné d'informations relatives aux comptes bancaires avec les 'partenaires européens' de l'OCSC ("*les institutions publiques équivalentes (Asset Recovery Offices) créées par les États membres*") telles que décrites dans l'Exposé des motifs) vise à exécuter les articles 4 à 6 et les considérants (12) et (13) de la Directive (UE) 2019/1153, dans lesquels l'on se réfère entre autres à ce qui suit :

"(12) Les auteurs d'infractions pénales, en particulier les groupes criminels et les terroristes, exercent souvent leurs activités dans divers États membres et leurs avoirs, y compris les comptes bancaires, sont souvent situés dans d'autres États membres. Compte tenu de la dimension transfrontière de la grande criminalité, notamment le terrorisme, et des activités financières qui y sont liées, il est souvent nécessaire que les autorités compétentes qui mènent les enquêtes pénales dans un État membre aient accès aux informations relatives aux comptes bancaires détenus dans d'autres États membres.

(13) Les informations obtenues par les autorités compétentes à partir des registres nationaux centralisés des comptes bancaires peuvent être échangées avec les autorités compétentes situées dans un autre État membre, conformément à la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, à la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil et aux règles applicables en matière de protection des données."

21. Suite aux avis répétés de l'Autorité concernant le caractère disproportionné des informations relatives aux comptes bancaires (récemment élargies) à transmettre au PCC en vertu de l'article 4 de la loi PCC (voir les points 17 et 18) d'une part et suite à l'interprétation beaucoup plus limitée par la Directive (UE) 2019/1153 de la notion d' 'informations relatives aux comptes bancaires' dans son article 2.7, l'Autorité recommande de limiter les informations relatives aux comptes bancaires qui doivent être échangées au niveau international en vertu de l'article 12 de l'avant-projet aux informations visées à l'article 2.7 de la Directive (UE) 2019/1153.

22. Enfin, l'Autorité constate que pour l'identification du titulaire, du mandataire ou du bénéficiaire effectif du compte ou du coffre, l'Exposé des motifs de l'article 12 de l'avant-projet mentionne une communication du numéro de Registre national à l' 'Asset Recovery Office' d'un autre État membre de l'UE.

L'Autorité reconnaît l'importance d'une identification correcte et donc d'un traitement de données répondant aux exigences de qualité et d'exactitude. Elle attire toutefois l'attention sur le fait qu'en Belgique, l'utilisation du numéro de Registre national est strictement régie par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physique* (ci-après "la loi Registre national"). Cette utilisation n'est pas permise sans autorisation préalable soit du Ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

À cet égard, une simple mention dans l'Exposé des motifs ne peut donc aucunement suffire.

L'Autorité rappelle également de manière générale que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prévoit que les États membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce que celui-ci ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Comme la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence¹⁶, de telles garanties impliquent que :

- l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers ;
- les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir/prévoir les types de traitements visés ;
- la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées ;
- des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et
- le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet de loi :

- limiter l'échange international avec d'autres CRF prescrit en vertu de l'article 10 de l'avant-projet d'informations financières susceptibles d'être pertinentes en matière de "*terrorisme ou [de] criminalité organisée liée au terrorisme*" aux cas exceptionnels et urgents (voir le point 13) ;
- limiter l'accès au PCC pour l'OCSC aux données visées à l'article 4 de la loi PCC à l'exception des soldes de comptes bancaires et de paiement ainsi que des montants globalisés périodiques des contrats financiers (voir le point 18) ;
- limiter les informations relatives aux comptes bancaires qui doivent être échangées au niveau international en vertu de l'article 12 de l'avant-projet aux informations telles que définies à l'article 2.7 de la Directive (UE) 2019/1153 (voir le point 21) ;

¹⁶ Voir l'avis n° 19/2018 du 29 février 2018 concernant un avant-projet de loi *portant des dispositions diverses "Intérieur"*.

- prévoir un encadrement adéquat d'une utilisation éventuelle du numéro de Registre national (voir le point 22).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice